

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 mars 2018 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme Luce Périard
Saint-Rémi-de-Tingwick	M. Mario Nolin
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Jean-François Pinard
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Saint-Albert	M. Dominique Poulin
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Mme Jeannine Moisan
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Marc Plante
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement et secrétaire-trésorière adjointe
-----------------------	--

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Alain St-Pierre, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2018-03-1142

#### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2018)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 14 mars 2018.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

## 7.1

Demande d'autorisation adressée par Hydro-Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (utilisation temporaire d'une bande de terre agricole et rénovation d'une ligne de distribution électrique) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

## 9. RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Paroisse de Sainte-Séraphine

- .1 règlement numéro 2018-47 (modification au plan d'urbanisme)
- .2 règlement numéro 2018-49 (modification au règlement de permis et certificats

## 22.

Fonds de développement des territoires (FDT) – Projets territoriaux

- .1 Classique des Appalaches
- .2 La balade gourmande

## 26.1

Union des producteurs agricoles (UPA) – Relève agricole

Sur proposition de M. Jean-François Pinard, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 2018-03-1143

### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

M. le préfet fait part des événements qui se sont déroulés depuis la dernière séance dans la MRC d'Arthabaska, tel que :

- Le projet « Penses-y avant de publier »;
- La parution d'un article sur Mme Maryse Beauchesne, dans la revue Municipalité-Famille.

## 2018-03-1144

### Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 14 février 2018

(Dossier AD.10 2018)

---

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 14 février 2018 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 14 mars 2018.

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

Sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1145**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 21 février 2018**

(Dossier AC.10 2018)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 février 2018 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 14 mars 2018.

Sur proposition de Mme Jeannine Moisan, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1146**

### **Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis – Semaine de l'action bénévole qui se tiendra du 15 au 21 avril 2018**

(Dossier DFD.60 Carrefour d'entraide bénévole)

---

Mme Gaétane Chauvette, du Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis, vient présenter la Semaine de l'action bénévole qui aura lieu du 15 au 21 avril 2018. Elle rappelle au Conseil que les bénévoles sont une richesse inestimable pour l'épanouissement et la vitalité des communautés.

M. le préfet récite alors la proclamation soulignant l'importance des bénévoles pour répondre aux nombreux besoins dans le milieu. Une copie de la proclamation de la Semaine de l'action bénévole est également distribuée aux membres du Conseil afin que ceux-ci puissent la faire à leur tour, dans leur municipalité.

Mme Chauvette souligne le 40<sup>e</sup> anniversaire du Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis

**2018-03-1147**

### **Municipalité du Canton de Ham-Nord – Projet d'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham : Avis de la MRC d'Arthabaska**

(Dossier RA.40 39010 Ham-Nord / Annexion partie du territoire de Notre-Dame-de-Ham)

---

Le secrétaire-trésorier dépose une copie du règlement numéro 495 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** le territoire à détacher de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, lequel correspond à la propriété formée des lots 4C-P, 5A, 5B, 5C, 5D, et 5E du rang 10 du cadastre du Canton de Wolfestown, de même que d'une partie du chemin du 10<sup>e</sup> rang;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Ham-Nord et la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham sont en accord avec cette annexion;

**ATTENDU** les dispositions de l'article 138 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu que la MRC d'Arthabaska donne son accord à l'annexion au territoire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord d'une partie du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham tel que le prévoit le règlement numéro 495 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1148**

**Demande d'autorisation adressée par Hydro-Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (utilisation temporaire d'une bande de terre agricole et rénovation d'une ligne de distribution électrique) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)  
(Dossier RB.20 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU** le projet d'Hydro-Québec consistant à changer les poteaux d'une ligne de distribution d'électricité servant à l'alimentation d'un chalet situé sur le lot 5 437 662 du cadastre du Québec dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la réalisation de ce projet de rénovation nécessite également l'utilisation temporaire d'une bande de terre agricole à des fins de circulation pour permettre le remplacement des poteaux de la ligne de distribution d'électricité sur le lot 3 435 846 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville et sur le lot 5 437 661 du cadastre du Québec dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le lot 5 437 662 n'est pas adjacent à un chemin public;

**ATTENDU QUE** l'accessibilité au lot 5 437 662 ne peut se faire qu'en empruntant les lots 3 435 846 et 5 437 661;

**ATTENDU** la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) produite par Hydro-Québec afin d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 0,787 hectare sur une partie du lot 3 435 846 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville et des lots 5 437 661 et 5 437 662 du cadastre du Québec dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme public, « [...] *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

**ATTENDU QUE** les sols visés par le projet de rénovation sont majoritairement de classes 3 et 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** l'utilisation actuelle des lots visés par la demande est de nature agricole, forestière et résidentielle;

**ATTENDU QUE** la superficie visée par la présente demande est déjà occupée par la ligne électrique;

**ATTENDU QUE** la fonction agricole des lots 4 435 846 et 5 437 661, sur lesquels il est prévu de circuler, ne sera pas affectée puisque le passage de la machinerie ne sera que temporaire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les normes relatives aux distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage ou de l'épandage;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

**ATTENDU QUE** ce projet porte sur une ligne de distribution électrique existante qui alimente un chalet déjà construit et qu'en conséquence, ce projet ne peut se réaliser ailleurs;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole* »;

**ATTENDU QUE** la faible superficie requise par les travaux et la circulation de la machinerie ne viendront pas affecter la pratique de l'agriculture sur les lots visés;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** le projet vise une superficie réduite de terrain et qu'il n'impliquera pas l'utilisation d'eau;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le projet n'a pas pour conséquence la perte de superficies cultivables;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** ce projet vise le maintien d'un service d'utilité public;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** ce projet est conforme aux dispositions du document complémentaire du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, qui permettent entre autres les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, tels que les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité à l'intérieur de l'affectation agricole;

**ATTENDU QUE** le projet répond à l'objectif suivant du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération : « *Protéger et mettre en valeur le territoire agricole* »;

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

1. Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet d'Hydro-Québec à l'effet d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 0,787 hectare sur une partie du lot 3 435 846 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville et des lots 5 437 661 et 5 437 662 du cadastre du Québec dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska afin de permettre la rénovation d'une ligne de distribution électrique et l'utilisation temporaire d'une bande de terre agricole pour la circulation de la machinerie afférente;
2. Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande d'Hydro-Québec est conforme aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1149**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement**

(Dossier EA.20 R-xxx.)

---

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Le document sur les effets de la modification suivant :

*Pour la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford*

Ce règlement, s'il entre en vigueur, aurait pour but de modifier une partie de la limite de la zone inondable 0-100 ans de la rivière Bécancour, sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford pourrait effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de ce changement à la limite de la zone inondable de la rivière Bécancour.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, fait partie intégrante de la résolution numéro 2018-03-1149 comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2018-03-1150

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Avis de motion et présentation du projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxx)

---

Avis de motion est donné par M. Lionel Fréchette que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

### 2018-03-1151

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. André Henri, il est résolu à l'unanimité :

1. **QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2. **QU'**en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission soit formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :
  - Le préfet, qui préside la commission;
  - Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
  - En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique;
3. **QU'**en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;
4. **QU'**en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le délai de consultation pour les organismes partenaires sur le projet de règlement en titre soit de vingt (20) jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1152**

### **Travaux d'entretien des branches 20, 21 et 22 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick, la Ville de Victoriaville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska**

(Dossier RE.11 1199 2017.10.02)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 20 septembre 2017 afin de ramener le fond de la branche 20 du ruisseau Noir à son niveau de conception initial;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

**ATTENDU QUE** lors de la prise de relevés sur le terrain, le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien des branches 21 et 22 était également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 4 décembre 2017, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2017-12-330 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention de madame Caroline Pépin de l'Écurie Pépin SENC à la MRC d'Arthabaska et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau;*

*QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire)*

*QUE cette résolution abroge celle adoptée le 2 octobre 2017 sous le numéro 2017-10-279. »;*

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-02-029 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska appuient la demande d'intervention faite par les villes de Warwick et Victoriaville et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments et des obstructions sur une distance d'environ 27 mètres du cours d'eau Ruisseau Noir, branche 20, pour la partie du territoire de la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska.*

*QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau, pour chaque propriétaire riverain concerné.*

*QU'une partie des coûts pourra être compensée, conformément au programme d'aide décrété par la résolution 2016-04-075 à même les activités de fonctionnement de la municipalité »;*

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 121-02-18 dans laquelle il est indiqué :

*« d'approuver le rapport de M. Serge Cyr et de l'autoriser à soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution de travaux d'entretien des branches 20 et 21 du ruisseau Noir. Les coûts reliés auxdits travaux de nettoyage seront répartis au mètre linéaire entre les propriétaires. Une partie des coûts sera remboursée à certains propriétaires par le fonds pour les cours d'eau mis en place par la Ville »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement numéro 6 N.S. relatif au Ruisseau Noir et branches, adopté le 8 septembre 1976;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, des ententes ont été conclues entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Ville de Warwick et la Ville de Victoriaville concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M Michel Larochelle, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 20, 21 et 22 du ruisseau Noir à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, des ententes avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Ville de Warwick et la Ville de Victoriaville concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Ville de Victoriaville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska s'engagent à défrayer une portion des coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même leurs fonds cours d'eau;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de la Ville de Warwick et de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-03-1153

### Travaux d'entretien des branches 31 et 32 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.11 1199 2017.11.13)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 10 octobre 2017 afin de ramener le fond de la branche 31 du ruisseau Noir à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

**ATTENDU QUE** lors de la prise de relevés sur le terrain, le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 32 était également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2018-02-42 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE les membres du Conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention de monsieur M. Fernand Béliveau à la MRC d'Arthabaska et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska [...] qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau des branches 31 et 32 du Ruisseau Noir.*

*QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;*

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- Règlement numéro 160 établissant la répartition des coûts des travaux de construction, de réparation et d'entretien de la branche 31 du ruisseau Noir en la Ville de Warwick et modifiant les règlements numéros 6 n.s. et 21 n.s. relatif au ruisseau Noir et ses branches situés en les Villes de Warwick et de Victoriaville et des Municipalités de Saint-Albert et de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, adopté le 20 septembre 2000;
- Règlement modificatif numéro 21 N.S. concernant les branches 31 et 32 du Ruisseau Noir et branches, adopté le 13 septembre 1978;
- Règlement numéro 6 N.S. relatif au Ruisseau Noir et branches, adopté le 8 septembre 1976;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M Michel Larochelle, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 31 et 32 du ruisseau Noir à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1154**

### **Travaux d'entretien des branches 32 et 32 B de la rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick**

(Dossier RE.11 13098 2017.08.07)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 3 juillet 2017 afin de ramener le fond de la branche 32 de la Rivière à Pat à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

**ATTENDU QUE** lors de la prise de relevés terrain, le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 32 B était également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 7 août 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-08-2037 dans laquelle il est indiqué :

« *QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick appuient la demande d'intervention faite par M. Vincent Roy et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska [...]*

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

*QUE la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusés à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusement de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau. »;*

**ATTENDU** l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement numéro 163, adopté le 11 septembre 1968;*
- *Règlement numéro 63 relatif à la Rivière à Pat, branches 1-A, 32 et 32-B, adopté le 17 juin 1987;*

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 32 et 32 B de la rivière à Pat à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1155**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Lucien-Vigneault et sa branche Piché-Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère**

(Dossier RE.11 5030 2017.05.01)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 30 janvier 2018 afin de ramener le fond du cours d'eau Lucien-Vigneault à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** lors de la prise de relevés sur le terrain, le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche Piché-Bergeron était également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 41-2018 dans laquelle il est indiqué :

« [...] que le conseil accepte le dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau Lucien-Vigneault et branche Piché-Bergeron [...] L'acte de répartition entre les propriétaires sera fait par bassin versant. »;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 52*, adopté le 27 juin 1962;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Lucien-Vigneault et de sa branche Piché-Bergeron à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant, en incluant le calcul de superficie contributive par propriété, pour les cours d'eau Lucien-Vigneault et sa branche Piché-Bergeron;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis en fonction des superficies contributives de chacune des propriétés présentes dans le bassin versant;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-03-1156

## Travaux d'entretien du cours d'eau Proulx, en la Municipalité de Saint-Valère

(Dossier RE.11 4808 2018-01-08)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 8 janvier 2018 afin de ramener le fond du cours d'eau Proulx à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 18-2018, le 8 janvier 2018, ainsi qu'une modification à cette dernière, le 5 février 2018, dans lesquelles il est indiqué :

*« [...] le conseil accepte le dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau Proulx [...] et que les propriétaires assument les travaux de nettoyage.*

*(Modification du 5 février 2018) [...] L'acte de répartition entre les propriétaires sera fait en mètre linéaire. »;*

**ATTENDU** l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord du cours d'eau Proulx* adopté le 8 mars 1984;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Proulx à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1157**

**Travaux d'entretien du cours d'eau Provencher et sa branche 1, en la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford et la Municipalité de Lemieux : compétence commune**

(Dossier RE.11 16256 2017.10.02)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford en date du 20 septembre 2017 afin de ramener le fond du cours d'eau Provencher et de sa branche 1 à leur niveau de conception initial;

**ATTENDU QUE** suite aux relevés exécutés par le représentant de la MRC d'Arthabaska dans ledit cours d'eau, il a été constaté que l'accumulation importante de sédiments gêne le bon écoulement de l'eau et que le reprofilage du cours d'eau est requis;

**ATTENDU QUE** des travaux d'entretien du cours d'eau Provencher sont aussi prévus sur la section du cours d'eau située sur le territoire de la Municipalité de Lemieux dans la MRC de Bécancour;

**ATTENDU QUE** le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de Bécancour se prononce en faveur de l'exécution de ces travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** le 2 octobre 2017, le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté la résolution numéro 2017-10-011 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE les membres du Conseil [...] appuient la demande d'intervention faite par M Normand Champagne, et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien [...] »;*

*QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la municipalité. »;*

**ATTENDU QUE** le 5 mars 2018, le Conseil de la Municipalité de Lemieux a adopté la résolution numéro 2018-03-42 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE le Conseil de la Municipalité de Lemieux appuie la demande d'intervention faite par M Jean-Paul Pichette et transmet la présente demande à la MRC d'Arthabaska et à la MRC de Bécancour afin d'entreprendre les travaux d'entretien [...] »;*

*QUE les frais liés aux travaux soient répartis au mètre linéaire entre les propriétaires bordant le cours d'eau et que la portion des coûts touchant la municipalité de Lemieux, soit transmise à la MRC de Bécancour. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement relatif à l'aménagement du cours d'eau Provencher et branche #1, adopté le 14 septembre 1983;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien requis sur le cours d'eau Provencher et sa branche 1 sont situés dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford ainsi que dans la Municipalité de Lemieux et que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Bécancour, ce qui fait en sorte que celui-ci est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1) permet la signature d'une entente pour la gestion de travaux de cours d'eau sous compétence commune;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lemieux désire que tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien soient répartis au mètre linéaire entre les propriétaires bordant le cours d'eau;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska soumette à la MRC de Bécancour une entente relative à la gestion de travaux de cours d'eau sous compétence commune pour la réalisation des travaux d'entretien requis pour le cours d'eau Provencher et sa branche 1, conformément à l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1);

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC d'Arthabaska, tous les documents nécessaires ou utiles à la réalisation de l'entente relative à la gestion de travaux de cours d'eau sous compétence commune ci-haut mentionnée;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre la dite entente à la MRC de Bécancour décrivant les travaux et à respecter les termes de cette entente sous compétence commune signée avec cette dernière;

**QUE** la MRC d'Arthabaska, conditionnellement à la signature de l'entente décrite précédemment, ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Provencher et sa branche 1 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre et ce, conditionnellement à la signature de l'entente relative à la gestion de travaux de cours d'eau sous compétence commune avec la MRC de Bécancour;

**QUE** la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire de cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné par lesdits travaux;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien soient répartis au mètre linéaire entre les propriétaires bordant le cours d'eau, pour le territoire de la Municipalité de Lemieux;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford pour la MRC d'Arthabaska et de la Municipalité de Lemieux pour la MRC de Bécancour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1158**

### **Travaux d'entretien des branches 169, 173 et 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 3017 2017.12.11)

---

**ATTENDU QUE** le 17 janvier 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro CA-2018-01-842 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 169, 173 et 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert;

**ATTENDU QUE** le 12 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 2 mars 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX TRANSPORT DE PELLE
Excavation Marc Lemay inc.	105,00 \$/heure (pelle 160)	0,00 \$
Entreprise M.O. (2009) inc.	120,00 \$/heure (pelle 210)	0,00 \$
Entreprise M.O. (2009) inc.	107,00 \$/heure (pelle 160)	0,00 \$
Les Excavations Yvon Houle et fils inc.	124,00 \$/heure (pelle 235)	125,00 \$
La Sablière de Warwick Ltée	115,00 \$/heure (pelle 210)	0,00 \$
Excavation C. Lafrance et fils inc.	96,00 \$/heure (pelle 130)	0,00 \$

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et fils inc. à un taux horaire de 96,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 130 G ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1159**

### **Travaux d'entretien de la branche 43 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

**ATTENDU QUE** le 21 février 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-02-1088 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 43 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 23 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER	TAUX DE TRANSPORT
Excavation C. Lafrance et fils inc.	96,00 \$/heure (pelle 130)	115,00 \$/heure	0,00\$
La Sablière de Warwick Ltée	115,00 \$/heure (pelle 210)	147,24 \$/heure	150,00\$
Les Excavations Yvon Houle et fils inc.	125,00 \$/heure (pelle 210)	165,00 \$/heure	150,00\$
Entreprise M.O. (2009) inc.	120,00 \$/heure (pelle 210)	150,00 \$/heure	0,00\$

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remise au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et fils inc. à un taux horaire de 96,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 130 G et à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1160**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Pépin et de sa branche 5, en la Ville de Daveluyville : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de déboisement**

(Dossier RE.11 3535 2016.12.20)

---

**ATTENDU QUE** le 23 août 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-08-899 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Pépin, en la Ville de Daveluyville;

**ATTENDU QUE** le 17 janvier 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro CA-2018-01-841 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Pépin, en la Ville de Daveluyville;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux de déboisement pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 16 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux de déboisement pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le seul soumissionnaire est Élagage Jonny Allaire pour l'exécution des travaux de déboisement;



## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Élagage Jonny Allaire pour l'exécution des travaux de déboisement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux de déboisement concernant le projet en titre à Élagage Jonny Allaire à un taux horaire de 40,00 \$/heure par homme, plus taxes applicables;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1161**

**Travaux d'entretien du cours d'eau Trottier et sa branche Hector-Houle, en la Ville de Daveluyville : Choix du laboratoire pour l'analyse des sédiments**

(Dossier RE.11 11333 2017.07.03)

---

**ATTENDU QUE** le 21 février 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-02-1096 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Trottier et sa branche Hector-Houle, en la Ville de Daveluyville;

**ATTENDU QUE** le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) demande l'analyse des composés BTEX et des hydrocarbures de type C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> afin de déterminer si les sédiments du cours d'eau en titre sont contaminés;

**ATTENDU QUE** le 28 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions de gré à gré avec la firme AGAT Laboratoires concernant l'exécution des analyses de sédiments pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception de la soumission de la firme AGAT Laboratoires au tarif de 75,00 \$ / échantillon pour les BTEX et au tarif de 140,00 \$ / échantillon pour les hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, plus les taxes applicables et les frais de transport des échantillons;

**ATTENDU QUE** la réception, en date du 8 mars 2018, d'un accord de principe de la Ville de Daveluyville pour autoriser les trois (3) analyses initiales requises par le MDDELCC;

**ATTENDU QUE** suite à la réception de ces analyses, il y aura lieu de valider la nécessité d'analyses supplémentaires;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue le mandat d'analyse des échantillons dans le cadre des travaux en titre à la firme AGAT Laboratoires au tarif de 75,00 \$ / échantillon pour les BTEX et au tarif de 140,00 \$ / échantillon pour les hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, plus les taxes applicables et les frais de transport et ce, en fonction du nombre d'analyses requises par le MDDELCC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1162**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert et sa branche Champagne, en la Municipalité de Saint-Valère : Mandat pour vérification du bassin versant**

(Dossier RE.11 3956 2017.10.02)

---

**ATTENDU QUE** le 21 février 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-02-1093 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Hébert et sa branche Champagne, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 8 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant ces travaux pour obtenir une tarification forfaitaire afin d'effectuer :

- la délimitation des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance aux rencontres avec les personnes intéressées;

**ATTENDU QUE** le 23 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant la délimitation des bassins versants du cours d'eau Hébert et sa branche Champagne;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX FORFAITAIRE
ALPG consultants inc.	1 500,00 \$
SNG Environnement inc.	1 170,00 \$
BC2 Groupe Conseil inc.	Aucune soumission
BPH Environnement inc.	Aucune soumission

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est SNG Environnement inc., au taux forfaitaire de 1 170,00 \$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska mandate la firme SNG Environnement inc. pour :

- la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance aux rencontres avec les personnes intéressées;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

dans le cadre des travaux sur le cours d'eau Hébert et sa branche Champagne, au coût forfaitaire de 1 170,00 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1163**

### **Travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et en la Ville de Warwick : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

---

**ATTENDU** le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 121 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** les résolutions numéros 2017-05-811 et 2018-02-1090 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Ville de Warwick;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Lionel Fréchette, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et en la Ville de Warwick, au montant total de 7 659,22 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

À ce moment de la séance, M. Jean-François Pinard, maire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, se retire, mentionnant un lien familial entrant en conflit d'intérêt avec le sujet traité.

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2018-03-1164**

## **Fonds de développement des territoires – Classique des Appalaches**

(Dossier RH.10 Promotion et développement des territoires (FDT))

---

**ATTENDU QUE** l'entente entre la MRC d'Arthabaska et la Classique des Appalaches pour les années 2015 à 2017 est terminée;

**ATTENDU QUE** selon cette précédente entente, la MRC remettait annuellement un montant de 25 000 \$ à la Classique des Appalaches;

**ATTENDU QUE** la Classique des Appalaches contribue à la reconnaissance du territoire de la MRC comme étant une destination incontournable pour la pratique du vélo et que, dans le cadre de cette activité, s'est ajouté le parcours « Découvertes gourmandes », lequel présente les produits du terroir arthabaskien;

**ATTENDU QUE** la Classique des Appalaches soutient le rayonnement du territoire de la MRC d'Arthabaska et que cet événement se déroule dans plusieurs de ses municipalités;

**ATTENDU QUE** la MRC a reçu une demande d'aide financière de la Classique des Appalaches au montant de 25 000 \$;

**ATTENDU QUE** la demande déposée par les organisateurs de cet événement vise principalement à favoriser sa permanence afin de lui assurer un avenir plus prometteur;

**ATTENDU QUE** la demande déposée est admissible au Fonds de développement des territoires (FDT);

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC accepte de contribuer à la Classique des Appalaches 2018 pour un montant de 25 000 \$;

**QUE** ce montant soit inclus dans une entente renouvelable sur trois (3) ans, soit pour les années 2018, 2019 et 2020;

**QUE** ces sommes soient portées au Fonds de développement des territoires (FDT);

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC d'Arthabaska, tout document afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2018-03-1165**

### **Fonds de développement des territoires – Balade Gourmande**

(Dossier RH.10 Promotion et développement des territoires (FDT))

---

**ATTENDU QUE** l'entente entre la MRC d'Arthabaska et la Balade Gourmande pour les années 2015 à 2017 est terminée;

**ATTENDU QUE** selon cette précédente entente, la MRC d'Arthabaska remettait annuellement un montant de 15 000 \$ à la Balade Gourmande;

**ATTENDU QUE** la Balade Gourmande est devenue un événement incontournable de la région et qu'elle attire de nombreux visiteurs en plus de permettre aux producteurs locaux de mettre leurs produits en valeur;

**ATTENDU QUE** la Balade Gourmande demande un montant de 20 000 \$ pour la tenue de son événement;

**ATTENDU QUE** la Balade Gourmande compte bonifier son événement notamment par le développement d'une nouvelle application, d'un nouveau trajet et par l'amélioration de certains secteurs;

**ATTENDU QUE** les sommes demandées sont admissibles au Fonds de développement des territoires (FDT);

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC signe une entente triennale, pour les années 2018 à 2020, avec la Balade Gourmande pour un montant annuel de 20 000 \$;

**QUE** ces sommes soient portées au Fonds de développement des territoires (FDT);

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer cette entente ainsi que tout document afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

À ce moment de la séance, M. Jean-François Pinard reprend son siège.

**2018-03-1166**

### **Formation du Comité des télécommunications**

(Dossier AD.10 Comités internes – Comité des télécommunications)

---

**ATTENDU** le projet d'implantation d'un réseau de fibre optique sur le territoire de quinze (15) municipalités visées de la MRC d'Arthabaska, soit :

- Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;
- Municipalité du Canton de Ham-Nord;
- Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

- Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;
- Municipalité de Tingwick;
- Municipalité de Chesterville;
- Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;
- Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;
- Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;
- Ville de Warwick;
- Municipalité de Saint-Albert;
- Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;
- Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;
- Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;
- Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** les phases I et II du projet ont révélé la pertinence et la faisabilité d'aller de l'avant avec ce projet à portée collective;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté, lors de la séance du 13 décembre 2017, la résolution numéro 2017-12-1050 par laquelle il déclare sa compétence dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande par fibre optique à l'égard des municipalités précédemment nommées;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC a adopté, lors de la séance du 13 décembre 2017, le règlement numéro 382 déterminant les modalités ainsi que les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande par fibre optique en vertu de l'article 678.0.2 du *Code municipal*;

**ATTENDU** l'appel d'offres à venir pour requérir des services professionnels afin d'accompagner la MRC dans la phase III de ce projet collectif, qui consiste notamment à réaliser une étude d'ingénierie détaillée et un avis d'intérêt pour trouver des partenaires en télécommunication;

**ATTENDU QU'**il est suggéré de former un comité de suivi qui accompagnera la ressource à embaucher dans la progression des différentes étapes de la phase III du projet collectif;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska crée le Comité des télécommunications dans le cadre du projet collectif de réseau de fibre optique pour quinze (15) municipalités de son territoire;

**QUE** le comité soit présidé par le préfet de la MRC, M. Alain St-Pierre;

**QUE** s'ajoutent à ce comité les personnes suivantes, représentant les municipalités ci-bas :

- Mme Maryse Beauchesne, mairesse de Chesterville;
- M. Simon Boucher, maire de Sainte-Clotilde-de-Horton;
- M. Réal Fortin, maire de Tingwick;
- M. Lionel Fréchette, maire de Sainte-Hélène-de-Chester;
- M. Marc Plante, maire de Saint-Valère;
- M. Gilles Gosselin, conseiller de Saints-Martyrs-Canadiens;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- M. Mathieu Couture, directeur général de Ham-Nord;
- Mme Chantal Cantin, directrice générale de Saint-Rémi-de-Tingwick;
- Mme Christine Bibeau, directrice générale par intérim de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

**QUE** la directrice du département du développement des communautés ainsi que la chargée de projets de la MRC soient également membres du comité à titre de coordonnatrices de la démarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1167**

### **Dépôt et adoption des listes des comptes depuis le dernier rapport**

(Dossier BG.20 2018)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de janvier et du mois de février 2018 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de janvier 2018	343 191,53 \$
Mois de février 2018	757 737,30 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 100 928,83 \$</b>

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de janvier et février 2018 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 100 928,83 \$.

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de janvier et février 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1168**

### **Addenda au contrat relatif à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles – Plastiques d'origine agricole : Autorisation de signature**

(Dossier DA.30 Contrat relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles)

**ATTENDU** la ratification, le 15 décembre 2015, du contrat numéro 2015-09 relatif à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, intervenu entre la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (Gesterra) et la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU** le déploiement du projet visant la collecte, le transport et la valorisation des plastiques d'origine agricole;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. David Vincent, il est résolu :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise l'apport d'un addenda au contrat numéro 2015-09 relatif à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles intervenu entre la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (Gesterra) et la MRC d'Arthabaska de façon à y intégrer la collecte, le transport et le traitement des plastiques d'origine agricole;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC d'Arthabaska, tout document relatif à cet addenda.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-03-1169**

### **Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec – Financiarisation des terres agricoles**

(Dossier FD.60 UPACQ / Financiarisation des terres agricoles)

---

**ATTENDU** l'importance de l'agriculture pour l'économie, le dynamisme et le développement de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** des investisseurs et des fonds d'investissements sont intéressés par les terres agricoles;

**ATTENDU QUE** l'achat de terres agricoles par de telles entités entraîne une financiarisation de ces terres, créant ainsi un dépassement de leur valeur marchande comparativement à leur valeur économique;

**ATTENDU QUE** la financiarisation des terres agricoles met en péril l'établissement de la relève, la diversité des productions agricoles, le dynamisme et l'économie des régions;

**ATTENDU QUE** la Fédération de la relève agricole du Québec a déposé un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), le 16 mars 2015, dans lequel elle proposait des pistes de solutions à ce phénomène, notamment de limiter l'acquisition de terres à cent (100) hectares par année, par personne ou entité, et ce, excluant les transferts intergénérationnels;

**ATTENDU QUE** face à cette situation, il serait important de régir la financiarisation des terres agricoles;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que la MRC d'Arthabaska demande au gouvernement du Québec :

- que des mesures soient rapidement mises en place pour limiter à cent (100) hectares par année la superficie que toute personne ou entité puisse acquérir et ce, excluant les transferts intergénérationnels;
- que soit créée une table de travail provinciale avec tous les acteurs du milieu pour trouver des solutions viables et durables au phénomène de financiarisation des terres agricoles;
- de s'assurer que les investisseurs et fonds d'investissements qui achètent des terres agricoles ne bénéficient pas d'avantages fiscaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**2018-03-1170**

**Période de questions**

---

*Mme Chanel Raby, Municipalité de Chesterville*

M. le préfet et le directeur général répondent aux questions de Mme Raby relativement au dossier sur les hydrocarbures.

**2018-03-1171**

**Levée de la séance**

---

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier